

DUCTEURS
tréal

32 1/2c la livre.
32 1/2c la livre.
31 1/2c la livre.
30 1/2c la livre.

16 1/2c la livre.
16c la livre.
15c la livre.

\$14.50 la tonne
à \$13.50 la tonne
à \$11.50 la tonne

54c la douzaine
48c la douzaine
42c la douzaine
34c la douzaine

65 à \$1.80 le gallon
55 à \$1.65 le gallon
45 à \$1.50 le gallon
25 à \$1.35 le gallon

16 1/2c la livre.
15 1/2c la livre
14 1/2c la livre
13 1/2c la livre

1.40 par 90 livres
1.50 " 90 livres
1.70 " 90 livres
1.70 " 90 livres

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CHEMINS D'HIVER.—(Réponse à L. C.)—
Q. Ma terre est voisine d'une route. Durant l'hiver, l'inspecteur municipal trace le chemin chez moi, et traverse ainsi la moitié de ma terre. Je trouve ennuyeux d'être obligé de subir ce chemin et il passe, mais l'inspecteur persiste à tracer ce chemin sur ma terre. J'ai avisé le conseil de ne pas le faire. Comment dois-je m'y prendre pour faire disparaître ces inconvénients?

R. Il peut y avoir des inconvénients parce que le chemin passe sur la terre de notre correspondant, mais comme il s'agit, en l'espèce, de l'intérêt général, il faut nécessairement que les contribuables se soumettent. Tout ce que peut réclamer un contribuable dans un pareil cas, c'est que les dommages, s'il en éprouve, lui soient payés par la corporation. Le montant de ces dommages est réglé soit par entente entre la municipalité et le propriétaire du terrain, soit par estimation par les évaluateurs de la municipalité. Cependant, sans le consentement du propriétaire, ces chemins ne peuvent être tracés à travers les jardins, les vergers, les cours ou autres terrains enclavés de haies vives ou de clôtures qui ne peuvent être abattues ou relevées qu'à grande frais.

SERVITUDE.—(Réponse à T. F.)—
Q. Le propriétaire d'une fabrique de fumage a construit des tuyaux d'égoût qui se déversent sur un terrain voisin. Une permission a été donnée verbalement de le faire; mais le propriétaire s'aperçoit maintenant que ceci lui cause des dommages considérables, le prive d'une partie des bénéfices de sa terre, et peut même devenir dangereux pour ses animaux. Ce propriétaire a-t-il le droit d'obliger le propriétaire de la fabrique à retirer ses tuyaux d'égoût, étant donné qu'il n'a jamais consenti à aucun écrit à ce sujet?

R. La loi nous paraît claire sur ce point "nulle servitude sans titre" dit-elle, c'est-à-dire qu'il ne peut exister de droits sur le terrain d'autrui que si le propriétaire y a consenti par un écrit soit notarié soit sous seing privé, or, notre correspondant nous dit qu'il n'y a jamais eu d'écrit. Donc, il a le droit indiscutable de mettre en demeure son voisin de placer ailleurs ses tuyaux d'égoût et il peut même le forcer par action si ce dernier refuse de se soumettre à sa juste réclamation.

ARBRES D'ORNEMENT.—(Réponse à A. J.)—
Q. Mon voisin a des arbres d'ornement vis-à-vis de mon chemin, ce qui a pour effet durant l'hiver, de faire amonceler la neige à une très grande hauteur. Lorsqu'il n'existe pas d'arbres à cet endroit, l'entretien du chemin était beaucoup plus facile. Puis-je obliger mon voisin à couper ses arbres, ou changer la direction du chemin?

R. Nous croyons que notre correspondant ne peut obliger le propriétaire à couper ses arbres d'ornement, et que la municipalité elle-même ne peut l'exiger, même si elle a besoin de matériaux pour la construction des chemins publics, des ponts, etc. Quant à changer le chemin d'hiver, nous ne croyons pas que le voisin puisse le faire de lui-même, mais le conseil municipal par l'inspecteur municipal, a le droit de remplacer ce chemin par un autre pour la saison d'hiver, seulement à conditions que le tracé du nouveau chemin ne cause pas de dommages considérables au voisin de notre correspondant, ou si le tracé nouveau, cause des dommages minimes, ils soient payés par la municipalité.

QUORUM DU CONSEIL LOCAL.—(Réponse à E. R.)—
Q. Est-ce que trois conseillers et un maire peuvent former quorum dans un conseil municipal?

R. Il n'y a pas de doute pour nous, qu'il y a quorum dans le cas où le maire et trois conseillers sont présents à une séance du conseil. En effet, l'article III exige quatre membres du conseil pour former quorum, et en vertu du paragraphe 12 de l'article 16, le chef du conseil ou le maire est un membre du conseil.

EMPRUNT DE COMMISSION SCOLAIRE.—(Réponse à T. D.)—
Q. Nous avons agrandi une école, et cet agrandissement nous a coûté \$5,000.00, mais, en outre de cette somme, il nous faudrait un autre montant pour rencontrer les extra relatifs à un système de chauffage, électricité, plomberie, etc. Nous avons eu la permission, de faire cet emprunt du surintendant. Est-on obligé de donner un avis public aux contribuables pour ces extra, lorsque sur les plans approuvés par le surintendant, ces extra étaient désignés?

R. L'avis aux contribuables est certainement nécessaire, si le montant fixé par la résolution est dépassé, et qu'il soit nécessaire d'emprunter une

nouvelle somme, pour parfaire les travaux. Cependant, s'il s'agit d'une petite somme, que les taxes et cotisations peuvent couvrir, les commissaires et les syndics peuvent, sans cet avis, faire un emprunt temporaire, au moyen de billets, à condition que ces billets ne soient pas pour plus de six mois, et qu'ils n'exèdent pas le huitième des revenus de la municipalité.

LIBERATION DU FAILLI.—(Réponse à I. T.)—
Q. Il y a deux ans, environ, un individu a fait cession de ses biens, et a obtenu, quelques mois plus tard sa libération par la Cour. Depuis, un des créanciers qui est en possession d'un billet de \$1,500.00, et qu'il n'a pas réclamé lors de la faillite, demande paiement dudit billet, et des intérêts et menace de me poursuivre; ce créancier a-t-il ce droit?

R. Nous sommes d'opinion que le détenteur du billet pourra peut-être se faire payer une partie de ce billet, c'est-à-dire le pourcentage qui a été fixé dans le concordat. Mais, comme le failli possède une créance de libération qui le libère de toutes dettes contractées sous le régime d'une faillite ou d'une cession de biens autorisée (paragraphe 2 de l'article 61). Il nous semble qu'il ne peut poursuivre le failli qu'avec la permission du Tribunal de faillite.

BILLET CONDITIONNEL.—(Réponse à F. V.)—
Q. J'ai acheté une terre et en faisant le contrat j'ai donné un billet à un mois avec l'intérêt pour la balance du prix de vente. Outre la forme ordinaire du billet, ce document mentionnait que le montant du billet ne sera payable que lorsque la terre en question sera débarrassée de toute hypothèque. Ce billet est fait depuis six mois et il reste encore des charges enregistrées sur la terre en question. Mon vendeur possède encore mon billet. Mais un des créanciers de mon vendeur a fait saisir le billet et le procureur veut que je lui dépose le montant du billet entre ses mains. Peut-on me faire payer ce billet, sans que la terre soit débarrassée de toutes hypothèques et servitudes. Si je dépose l'argent à la Cour, le créancier qui a le billet pourrait-il en réclamer le paiement une seconde fois? Suis-je obligé de déposer cet argent au greffe quand la terre sera libre et je puis exiger qu'on me rembourse mon billet en payant ce montant. Dois-je payer l'intérêt depuis qu'il est saisi?

R. Le billet conditionnel n'existe pas, il devient un contrat ordinaire, comportant une promesse de paiement, sous certaines conditions. Or, il est clair que notre correspondant ne doit payer son billet que lorsque la condition est arrivée, c'est-à-dire, dans l'espèce, lorsque les hypothèques seront payées. Donc, le détenteur du billet ne peut réclamer actuellement le paiement du billet, et son créancier peut avoir plus de droit que lui-même. Notre correspondant ne peut être forcé à déposer aucun montant avant que la terre soit débarrassée des charges et hypothèques qui l'affectent, parce que, autrement, le créancier hypothécaire.

Lorsque la terre sera enfin dans les conditions voulues par le billet, c'est-à-dire débarrassée des charges qui l'affectent, notre correspondant devra, dans ce cas, déposer à la Cour le montant du dit billet, jusqu'à concurrence du capital et des frais de la saisie, et le vendeur ne pourra revenir contre lui, à moins que le billet n'ait été transporté entre la vente et l'affectation de la terre. Nous conseillons à notre correspondant de bien se renseigner avant de payer la somme; c'est-à-dire d'être certain qu'après l'échéance le billet était encore entre les mains de son vendeur, afin de ne pas s'exposer d'autres réclamations.

ANNULATION DE VENUE.—(Réponse à H. G.)—
Q. J'ai vendu une vache à un boucher qui l'a examinée soigneusement avant d'en prendre possession. Ni moi ni ma famille nous ne nous sommes jamais aperçus que la vache avait une maladie quelconque. Le boucher tua la vache et trouva qu'elle était tuberculeuse, et cela environ cinq semaines après la vente. Le commerçant veut se faire rembourser son argent et il prétend que la vache était languette à la boucherie au moment de la vente. Dois-je remettre mon argent à l'acheteur ou prendre les risques d'un procès?

R. La question de savoir si l'animal souffrait ou non de tuberculose au moment de la vente est de plus grande importance, et il est nécessaire pour le boucher de prouver l'existence de la maladie à cette date. Il pourrait le prouver de deux manières; soit en établissant qu'à la vente, il a constaté la maladie en question, soit en prouvant par des experts qu'à la date où l'animal a été tué, ils ont établi qu'elle souffrait de cette maladie au moment de la vente.

Notre correspondant devra donc s'informer à un vétérinaire s'il est possible de trouver par l'examen de l'animal à quelle date remontait la tuberculose. Cet expert pourra peut-être se rendre compte si la date de la maladie remonte à plus à cinq semaines. S'il est impossible scientifiquement de faire cette preuve, nous ne croyons pas que notre correspondant soit tenu de rembourser l'argent. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la preuve est possible, non seulement possible, mais qu'elle peut être faite, dans ce cas particulier, notre correspondant est obligé de retourner l'argent, plutôt que d'en courir les frais d'une action.

Ajoutons que la preuve requise du vendeur est très difficile à établir.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres :

FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART
EN-TÊTES DE LETTRES, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

PRESCRIPTION.—(Réponse à S. L.)—
Q. J'ai acheté certaines marchandises qui n'ont pas été payées, mais je ne possède pas de reçu. Depuis, le vendeur a fait cession de ses biens, et ceux qui ont acheté ses comptes me demandent le paiement du mien. Ma dette est-elle prescrite, quoique je ne possède pas de reçu?

R. La dette pour marchandises, qu'elle soit ou non payée, est éteinte par la prescription au bout de cinq ans. Dans le cas de notre correspondant, le reçu n'a aucune importance, et il n'a rien à craindre du propriétaire actuel des crédits.

CLOTURE DE LIGNE ET USAGE.—(Réponse à J. E. C.)—
Q. Mon voisin, désirant faire l'élevage de ligne suffisante pour son terrain. Cette clôture, pour la plus grande partie, diviserait nos terres à bois. Suis-je obligé de faire la clôture qu'il demande sur le terrain boisé?

R. S'il n'existe pas de règlements spéciaux au sujet des clôtures de ligne, en force dans la municipalité, c'est la loi générale qui s'applique, c'est-à-dire l'article 905 du Code civil. Or, cet article dit en substance, que la clôture de ligne entre voisins est à frais communs, ou pour moitié, et qu'elle doit être construite suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux. Il est donc nécessaire, en l'absence de règlements de ce baser sur l'usage établi dans la municipalité qui concerne la construction des clôtures de ligne dans les terrains boisés. Si l'usage général veut que ces clôtures soient les mêmes que sur les terrains en culture, il faudra donc s'y soumettre; D'un autre côté, lorsque l'usage ne veut que des clôtures "d'embarrai" ou de branche, notre correspondant n'est pas tenu à plus que les autres propriétaires.

EVALUATION ET CORPORATION SCOLAIRE.—(réponse au même.)—
Q. Notre paroisse n'est pas érigée en municipalité, en vertu de la loi municipale, mais il existe une corporation scolaire; cette corporation, au moyen d'évaluateurs, a fait un rôle d'évaluation qui n'est pas juste, et j'ai voulu faire rédiger cette évaluation en faisant demande par écrit aux commissaires et syndics, mais ces derniers me répondent qu'ils n'ont pas le droit de faire cette révision. Quel est mon droit?

R. Il n'y a pas de doute que les commissaires et syndics ont non seulement le droit, mais aussi le devoir de corriger les erreurs qui se trouvent portées au rôle d'évaluation du moment qu'ils le font soit dans les trente jours qui suivent l'avis du dépôt du rôle d'évaluation, soit à la date fixée pour la révision du rôle par les commissaires et les syndics. En vertu de l'article 2845 du Code scolaire, tout contribuable peut demander l'amendement du rôle d'évaluation soit par écrit pendant que le rôle est déposé pour être examiné par les contribuables, soit verbalement lors de la révision du rôle par la commission scolaire.

VENTE D'IMMEUBLES.—(Réponse à L. B.)—
Q. J'ai acheté une terre sur laquelle le vendeur s'est réservé seulement une certaine partie du terrain. Sur l'autre partie celle qui fait l'objet de la vente se trouve deux piles de billots et un certain nombre d'autres billots de merisier qui sont restés pile-à-terre sur le chemin. Ve que le vendeur ne s'est pas réservé de bois dans l'acte de vente est-il ma propriété?

R. Lorsque les arbres sont abattus, ils deviennent objets mobiliers, et à moins que le vendeur d'une terre où se trouve de tel bois, n'ait déclaré vendre ce bois avec la terre, nous croyons qu'il reste la propriété du vendeur qui a le droit d'en prendre possession.

CLOTURE DE LIGNES ET REGLEMENT.—(Réponse à H. C.)—
Q. Suis-je obligé de faire une clôture de ligne suffisante pour garder les montons de mon voisin alors qu'il existe un règlement dans la municipalité acceptant une clôture de ligne de cinq broches barbelées?

R. Les clôtures de ligne, dit le Code civil, doivent être construites, suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux. Le règlement municipal, dans le présent cas, nous paraît mettre fin à toute contestation entre voisins, et ceux-ci ne sont pas tenus de faire une clôture autre que celle exigée par les règlements.

SEPARATION DE CORPS ET PENSION.—(Réponse à A. M.)—
Q. Une femme qui quitte le domicile conjugal parce que son mari la maltraite peut-elle réclamer une pension; son mari peut-il vendre sa propriété sans le consentement de sa femme?

R. La femme ne doit pas quitter le domicile conjugal, sans tenter dans les plus courts délais, une action en séparation de corps, lorsqu'elle veut obtenir une pension alimentaire de son mari. Le mari, lorsqu'il n'existe pas de contrat de mariage, est le chef de la communauté; il peut vendre, hypothéquer ou même donner ses biens, meubles ou immeubles, sans le consentement de sa femme. Lorsqu'il y a séparation de biens, en vertu d'un

contrat de mariage, le mari ne peut évidemment vendre les biens survenus à sa femme par testament après le mariage, ainsi que les biens qu'elle possédait au moment du mariage.

A PROPOS DE LOYER.—(Réponse à L. B.)—
Q. J'ai un locataire dans une de mes maisons dont le bail finit le 31 octobre et il ne veut pas laisser la maison il donne pour raison qu'il est capable de payer aussi bien qu'un autre; quel moyen dois-je prendre pour lui faire abandonner le loyer?

R. Notre correspondant est maitresse de louer à qui elle veut et à l'expiration du bail, sans avoir à donner aucune raison, elle peut congédier ses locataires. Advenant qu'un de ses locataires refuse de quitter le logement, elle peut prendre contre lui un bref de possession, et le faire expulser, même par la force, de sa propriété.

A PROPOS DE VENUE.—(Réponse à L. G.)—
Q. Un individu a vendu sa terre aux conditions suivantes: \$200.00 par année sans intérêt pendant quinze ans. Et si l'acheteur ne se rendait pas à ses paiements durant ses premières années le vendeur pourrait reprendre la terre, sans autre frais. En fait, l'acheteur n'a payé que \$200.00 depuis cinq ans. En admettant que le vendeur reprenne sa terre s'il n'a besoin d'un acte ou contrat pour annuler le contrat de vente; dans l'affirmative, si l'acheteur refuse de le signer, quelles procédures devra prendre le vendeur?

R. La vente étant un contrat exécuté par notaire et enregistré, suivant la loi, ne peut être annulée sans qu'un nouvel acte de vente soit passé à cette fin, ou qu'un jugement déclare l'acte de vente annulé et retrasmette la propriété au vendeur. Si donc, l'acheteur refuse de signer le document qui annule la vente, il devra se servir de procédures légales et comme conséquence s'adresser à un avocat pour en faire. Il est entendu que malgré la clause insérée au contrat de vente, l'acte ne peut pas annuler au vendeur le droit de se faire justice, sans que la Cour intervienne.

TAXES.—(Réponses à H. H. C.)—
Q. Une municipalité a passé un règlement à l'effet de graver certains chemins de la municipalité, et cela, sans la volonté de certains contribuables. Ces derniers ont refusé de payer la taxe qui leur est imposée pour ces travaux, et ils ont déjà cinq ans d'arriérés. Y a-t-il prescription dans ce cas?

R. L'article 698 du Code municipal est très clair: Il déclare prescrits tous les arriérés de taxes de plus de trois ans; il appartient à la municipalité de faire valoir ses droits avant.

Un Inventeur Suédois a une Nouvelle Lumière

Prétend qu'elle est plus blanche et coûte moins cher que l'électricité et le Gaz

Edison nous a permis de jouir de l'électricité, le Comte Welsbach de la lumière incandescente du gaz, il restait donc à un ingénieur suédois du nom de Johnson, demeurant à présent à Montréal, de faire une lampe, qui ne brûlerait rien autre chose que de l'huile de pétrole, l'huile de charbon ordinaire et produirait une lumière, reconnue par des hommes de la science qui ont vu, plus blanche que la lumière électrique. Cette lampe est aussi facile à opérer qu'une ancienne lampe à l'huile de charbon, brûle sans odeur, ni fumée ni bruit, ce qui prouve être une sensation, ou il est besoin d'une lampe à l'huile de charbon.

Mr. Johnson offre d'envoyer une lampe à 10 jours d'essai gratuit et en donnera même une gratuitement au premier qui en fera usage dans chaque localité où on l'aidera à l'introduire.

Une lettre adressée à N. A. Johnson, 246 rue Craig Ouest, Montréal, vous fera avoir tous les renseignements nécessaires au sujet de cette lampe merveilleuse. Il a une excellente proposition d'agence à vous faire ausi.

ESSEYEZ



MURINE
POUR LES YEUX

IRRITEES PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre

Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant **MURINE**.

Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, or en employant **MURINE** aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux.

Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Envoyez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux.

MURINE EYE REMEDY Co
9 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

BIÈRE
"SPECIAL"
DEPUIS

R. SIMON, magnifique taurin et accredité, excellent reproducteur célèbre Sir Andrew, Imp. Quelque des deux sexes, sujets de choix et qualifiés. Moutons Oxford mûbles. La Ferme Belle-Vue, R. No. 1, P. Q. 41-43-45-47 P-26

agneau mâle et 10 femelles tous âgés de 7 à 10 mois, tous âgés de 0. A qui la chance? Départ. U.S.A. R.R. No 1, C16 Témiscouma, B-44

Mâle Yorkshire prêt pour le service du printemps, troupeau accredité qui sort d'un troupeau accredité, R. No. 1, C16 Témiscouma, B-44

taureau de 2 ans rouge et blanc, âgé qui sort d'un troupeau accredité, R. No. 1, C16 Témiscouma, B-44

DIEN enregistré et accredité, un agneau deux ans, deux veaux de un tracteur "Cletrac", s'adresser Grondines C16 Perneuf, P-05

ez-vous de bons race pure et prove-nances lignées de pon-Bulletin de la Ferme atatement, lisez l'annonce numéro.

dez les listes d'ins-médiatement si vous er de beaux poussins. Mettez aujourd'hui osté le coupon qui se as de l'annonce que Bulletin de la Ferme" éro du journal.